

*Date de dépôt: 21 septembre 2004*  
*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 3153 n° 23 et 49, de la parcelle de base 3153, fe 39, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, pour 450 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9213 du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'avril 2004 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 26 mars 2003 et du 15 septembre 2004, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna puis de M. Mark Muller.

Le département était représenté par Mmes Rossi et Penel

Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet, Marconi et Büchli.

Il s'agit d'un appartement de 4 pièces, de 100 m<sup>2</sup> avec un balcon. Il est situé au 12 rue Le Corbusier à Champel. Ce dossier a été compliqué dans un premier temps par la liquidation de la SIAL et la fondation a dû verser 235'000 F. pour sortir de la SI.

Néanmoins, ce choix fut le bon puisque cette vente dégage **un bénéfice de 220'000 F**

L'appartement sera vendu au prix de 620'000F au lieu 450'000F prévu par le projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi amendé.

## **Projet de loi (9213)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 3153 n° 23 et 49, de la parcelle de base 3153, fe 39, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, pour 620 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 620 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 3153 n° 23 et 49, de la parcelle de base 3153, fe 39, de la commune de Genève, section Eaux-Vives.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.